

Annexe 2 – Schémas comptables des opérations de régularisation des opérations de cessions des immobilisations corporelles à titre onéreux (M14, M52, M71, M61) septembre 2013

1

🔴 **Points de vigilance :** 1- Lors d'une opération de cession, le produit de cession constitue une recette d'investissement pour la collectivité.

Une opération de cession mal comptabilisée (ou de façon incomplète) prive la collectivité d'une ressource de la section d'investissement.

La présente fiche détaille les différents cas où des écritures de régularisation devront être comptabilisées, seule la comptabilisation de la cession au Ct du c/775 ayant été effectuée.

2- Il convient de veiller à ce que la dotation aux amortissements au titre de l'exercice au cours duquel est cédé le bien a été enregistrée préalablement à la sortie du bien du bilan.

I. CESSION D'UNE IMMOBILISATION NON INSCRITE A L'ACTIF :

1- Réintégration de l'immobilisation à l'actif :

Débit c/21x	Crédit c/1021	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: certificat administratif de l'ordonnateur qui doit indiquer : - la désignation du bien ; - son numéro d'inventaire ; - ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ; - le compte par nature concerné - la durée d'amortissement.
-------------	---------------	---	---

2- Valeur de l'immobilisation à réintégrer :

- il convient, dans toute la mesure du possible, de reconstituer la valeur historique (valeur d'origine) de l'immobilisation (acte notarié par exemple);

- à défaut, la valeur de cession (certificat administratif de l'ordonnateur qui prévoit que le prix d'achat équivaut au prix de cession, ce dernier correspondant en principe à la valeur vénale du bien).

3- Cas d'un bien qui aurait dû être amorti (en totalité):

- Réintégration du bien

Débit c/21x	Crédit c/1021	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: certificat administratif
-------------	---------------	---	-------------------------------------

- Dans l'hypothèse d'un bien qui aurait dû être amorti, les amortissements devront être constatés par l'opération suivante :

- Reconstitution des amortissements

Débit c/1068	Crédit c/28x	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 (dans la limite du solde créditeur de ce compte) avec mention obligatoire du n° d'inventaire. Montant des amortissements
--------------	--------------	---	--

- Réintégration des amortissements :

Débit c/28x	Crédit c/21x	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	Montant des amortissements
-------------	--------------	---	----------------------------

La valeur nette comptable est à zéro ; seule, une plus value peut être constatée.

Annexe 2 – Schémas comptables des opérations de régularisation des opérations de cessions des immobilisations corporelles à titre onéreux (M14, M52, M71, M61) septembre 2013

2

- *Constatation de la plus value :*

Débit c/1068	Crédit c/192	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB) + value	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 (dans la limite du solde créditeur de ce compte).. Montant de la + value = montant du prix de cession
--------------	--------------	--	---

4- Cas d'un bien qui aurait dû être amorti (partiellement) :

- *constatation des amortissements :*

Débit c/1068	Crédit c/28x	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068) avec mention obligatoire du n° d'inventaire. • Montant des amortissements
--------------	--------------	---	--

- *Réintégration des amortissements :*

Débit c/28x	Crédit c/21x	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	Montant des amortissements
-------------	--------------	---	----------------------------

- *Constatation de la Valeur Nette Comptable :*

Débit c/1068	Crédit c/21x	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 (dans la limite du solde créditeur de ce compte)) avec mention obligatoire du n° d'inventaire. • Montant de la VNC (= prix acquisition – amortissements pratiqués)
--------------	--------------	---	---

- *Constatation de la plus/moins value :*

Débit c/1068	Crédit c/192	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB) Si + value	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068 (dans la limite du solde créditeur de ce compte)) avec mention obligatoire du n° d'inventaire. • Montant de la + value
Débit c/ 192	Crédit c/1068	Si - value	Montant de la - value

II. CESSION D'UN BIEN TOTALEMENT AMORTI :

La cession à titre onéreux d'un bien totalement amorti, et donc pour lequel la Valeur Nette Comptable est nulle, ne dispense pas de comptabiliser la totalité des écritures au titre de l'exercice au cours duquel a lieu la cession : Dans

Annexe 2 – Schémas comptables des opérations de régularisation des opérations de cessions des immobilisations corporelles à titre onéreux (M14, M52, M71, M61) septembre 2013

3

cette hypothèse, une plus value est toujours constatée. L'écriture manquante dans l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession est : opération d'ordre budgétaire Débit c/676 Crédit c/192.

La régularisation de cette omission sur l'exercice au cours de laquelle elle a été constatée donne lieu à une opération d'ordre non budgétaire Débit c/1068 Crédit c/192

Prix de cession (comptabilisé en N)	Débit c/515	Crédit c/ 775	Opération réelle
Réintégration des amortissements	Débit c/28x	Crédit c/21x	Opération Ordre Non Budgétaire
Valeur Nette Comptable en N			
Constatation de la + value en N+1	Débit c/1068	Crédit c/192	Opération Ordre Non Budgétaire

III. REPRISE DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

Dès lors que la reprise des subventions ayant financé un bien amortissable cédé n'a pas été effectuée au cours du même exercice, l'opération de régularisation suivante sera enregistrée en N+1 :

Débit c/139x	Crédit c/1068	Opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB)	PJ: délibération de l'organe délibérant autorisant le mouvement du c/1068
Débit c/131x	Crédit c/1391x	OONB	Dès lors que la subvention est totalement amortie, elle doit être sortie du bilan de la collectivité

 **Point de vigilance** : Toutes les pièces justificatives des opérations de régularisation d'ordre non budgétaire mises à l'appui des délibérations ou des certificats administratifs doivent être archivées dans le poste comptable pour en assurer leur traçabilité.